



## DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL

### Commission Départementale Sportive et Règlementaire Litiges et Contentieux

## PROCÈS-VERBAL N° 20 – SAISON 2021/2022

**Réunion du :** JEUDI 17 FEVRIER 2022  
**Présents :** M. Christian GUIBERT, Président de la Commission  
MM. CARTRON – CLOUTOUR - DROCHON – CRAIPEAU – JAUNET – MANDIN

#### **Rappel réglementaire - Appel de décisions – Articles 190 des RG de la FFF et LFPL :**

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;-soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) :-soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. 2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties. 3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant soit 250€ pour le D85. Dispositions L.F.P.L.: Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous:-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. -absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence. 4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. 5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2. Dispositions L.F.P.L.: Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel disciplinaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous:-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. -absence frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

M. CLOUTOUR Sébastien, membre du club de La Roche VF ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club ;  
M. CRAIPEAU Christian, membre du club de Rives de l'Yon ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club ;  
M. DROCHON Michel, membre du club Ente Sud Vendée Orbrie et GJ Foussais Orbrie ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

## HOMOLOGATION

Néant – reprise des compétitions le 22 janvier 2022.

## FORFAITS

N° Match A/R Nbre	Match	Forfait de N° Affiliation	Date	Compétition	Amende	Frais déplacement
23668657 A 2	St Michel Pissot 2 / Ile d'Elle Chaillé 3	506956 Ile d'Elle Chaillé V 3	30/01/2022	D4 Poule G	50 €	
24223309 A 1	Bournezeau Chantonay *E 1 / Roche Généraudière Dompierre Ferrière *E 1	526720 Roche Généraudière Dompierre Ferrière *E 1	30/01/2022	Senior Fem à 11 Phase 2	40 €	
24263754 A 2	GJ Dompierre Ferrière Généraudière 2 / La Génétouze 1	582570 GJ Dompierre Ferrière Généraudière 2	29/01/2022	Challenge U18 MC Poule B	NON	

N° Match A/R Nbre	Match	Forfait de N° Affiliation	Date	Compétition	Amende	Frais déplacement
24246131 A 1	GJ St Gervais Beauvoir 1 / St Gilles St Hilaire 1	580443 St Gilles St Hilaire 1	05/02/2022	Coupe U18 MC Poule A	NON	
24263751 A 3	Bouin Bois Cene 1 / GJ Dompier/Ferrie/Gene 2	582570 GJ Dompier/ Ferrie/Gene 2	05/02/2022	Challenge U18 MC Poule B	20 €	
24265880 A 1	Gj Chantonay 3 / Sevremont 2	552276 Gj Chantonay 2	05/02/2022	Challenge U18 MC Poule F	NON	
24301186 A 2	Hermenault 2 / Ste Hermine 1	552654 Hermenault	06/02/2022	Challenge U15 MC Poule F	NON	
24301193 A 1	Gj Mareuil ChampSt 2 / Gj Les Sables 3	560851 Gj Les Sables	06/02/2022	Challenge U15 MC Poule G	NON	
24248093 A 1	Gj Pays Cheffois 2 / Gj Foussais As4v*E 2	551373 Gj Pays Cheffois 2	12/02/2022	Challenge U18 MC Poule G	NON	
24263933 A 1	Benet Damvix Maille 1/ Gj Luçon Usmtel Asmc 1	552656 Benet Damvix Maille	13/02/2022	Coupe U15 MC Poule M	NON	

## EVOICATIONS

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
22/01/2022	24263771	<b>CHALLENGE U18 MINI- CHAMPIONNAT</b>	<b>507610 AIZENAY 23 (3 – TAB 4) 525247 ROCHE ROBRETIERES 22 (3 – TAB 2)</b>

Historique du dossier (PV 17 du 27/01/22)

Après vérification des feuilles de match, la Commission constate que :

- DJAFAR Saboune (n°2545372395) du club FC ROBRETIERES LA ROCHE

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet (fonction dirigeant).

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe LA ROCHE ROBRETIERES de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club LA ROCHE ROBRETIERES a la possibilité de donner des explications avant le 9 février 2022.

La Commission reprend son dossier ouvert le 27/01/22 (PV n°17), évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club du FC ROBRETIERES LA ROCHE.

La Commission,

Considérant que le joueur DJAFAR Saboune (n°2545372395) du club FC ROBRETIERES LA ROCHE a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (Réunion du 16/12/21) de : 8 matchs de toutes fonctions officielles, date d'effet à compter du Lundi 6 décembre 2021 – 00h00 et ce pour le titre du club FC ROBRETIERES LA ROCHE.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, M. DJAFAR Saboune était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 06/12/2021 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 22/01/22 (1<sup>ère</sup> date de jeu pour cette équipe depuis le 06/12/21) en tant que dirigeant ;

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

o être inscrite sur la feuille de match ;

o prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

o prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que le club n'a fourni aucune explication dans le délai imparti,

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe du FC ROBRETIERES LA ROCHE sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe du F. AIZENAY (3 Pts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) au FC ROBRETIERES LA ROCHE (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 22/01/2022 libère le joueur M. DJAFAR Saboune (n°2545372395) de la suspension d'un match,

- Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à M. DJAFAR Saboune (n°2545372395) à compter du lundi 21 février 2022, pour avoir évolué en état de suspension.

Le résultat de la rencontre déterminant la suite de la compétition, la Commission décide d'appliquer l'alinéa 2 de l'article 30 des RG des compétitions et de réduire le délai d'appel à 2 jours :

**ARTICLE 30 - APPELS** 1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux. 2. **Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée : - porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,** - est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition, - porte sur le classement en fin de saison.

Les conditions d'appel sont rappelées en introduction du PV.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
23/01/2022	23657875	D1 – GR A	545523 ST JULIEN VAIRE FC 1 (0) 582724 ST GEORGES GUYONNIERE 1 (4)

Historique du dossier (PV 17 du 27/01/22)

Après vérification des feuilles de match, la Commission constate que :

- COMINGES Emmanuel (n°430632639) du club FC ST JULIEN VAIRE

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet (fonction dirigeant).

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe FC ST JULIEN VAIRE de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club FC ST JULIEN VAIRE a la possibilité de donner des explications avant le 9 février 2022.

La Commission reprend son dossier ouvert le 27/01/22 (PV n°17), évoquant le dossier en objet.

Considérant les explications reçues du club de ST JULIEN VAIRE faisant mention que M. COMINGES Emmanuel, inscrit sur la feuille de match n'était en fait, pas présent à la rencontre citée en objet ;

Considérant que cette évocation a été communiquée au club du FC ST JULIEN VAIRE

La Commission, transmet le dossier à la CDD pour suite à donner.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
30/01/2022	23633513	D2 – GR B	511563 MORTAGNE S/SEVRE 1 (1) 554368 VERRIE ST AUBIN VDS 1 (1)

Historique du dossier (PV 18 du 03/02/22)

Après vérification des feuilles de match, la Commission constate que :

- ALLAIN Thimothe (n°2544271056) du club VERRIE ST AUBIN VDS

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe VERRIE ST AUBIN VDS de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club VERRIE ST AUBIN VDS a la possibilité de donner des explications avant le 9 février 2022.

La Commission reprend son dossier ouvert le 03/02/22 (PV n°18), évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club du VERRIE ST AUBIN VDS.

La Commission,

Considérant que le joueur ALLAIN Thimothe (n°2544271056) du club VERRIE ST AUBIN VDS a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (Réunion du 16/12/21) de : 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du Lundi 20 décembre 2021 – 00h00 et ce pour le titre du club VERRIE ST AUBIN VDS.

Considérant que M. ALLAIN Thimothe (n°2544271056) était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 20/12/2021 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 30/01/22 (1<sup>ère</sup> date de jeu pour cette équipe depuis le 20/12/21) ;

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

o être inscrite sur la feuille de match ;

o prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

o prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant les explications de M. BITEAU Corentin, entraîneur de la VERRIE ST AUBIN VDS,

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe du VERRIE ST AUBIN VDS (- 1 pt) sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de MORTAGNE SUR SEVRE (3 pts) (article 187 des Règlements Généraux de la

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
<p>LFPL),  - D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) au VERRIE ST AUBIN VDS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).</p> <p>Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 30/01/2022 libère le joueur M. ALLAIN Thimothe (n°2544271056) de la suspension d'un match,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à M. ALLAIN Thimothe (n°2544271056) à compter du lundi 21 février 2022, pour avoir évolué en état de suspension.</li> </ul> <p>La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.</p>			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
30/01/2022	23635147	D4 – GR A	550166 PAYS DE MONTES EC 3 (1) 580443 ST GILLES ST HILAIRE 2 (5)

Historique du dossier (PV 18 du 03/02/22)

Après vérification des feuilles de match, la Commission constate que :

- BATON Kévin (n°2543760165) du club PAYS DE MONTES EC

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe PAYS DE MONTES EC de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club PAYS DE MONTES EC a la possibilité de donner des explications avant le 9 février 2022.

La Commission reprend son dossier ouvert le 03/02/22 (PV n°18), évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club du PAYS DE MONTES EC.

La Commission,

Considérant que le joueur BATON Kévin (n°2543760165) du club PAYS DE MONTES EC a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (Réunion du 16/12/21) de : 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du Lundi 20 décembre 2021 – 00h00 et ce pour le titre du club PAYS DE MONTES EC.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, M. BATON Kévin (n°2543760165) était suspendu depuis le 20/12/2021 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 30/01/22 (1<sup>ère</sup> date de jeu pour cette équipe depuis le 20/12/21) en tant que dirigeant ;

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- o être inscrite sur la feuille de match ;

- o prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

- o prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant les explications reçues du club des PAYS DE MONTES faisant mention que M. BATON Kévin (n°2543760165), inscrit sur la feuille de match n'était en fait, pas présent à la rencontre citée en objet ;

Considérant l'Article – 139bis Support de la feuille de match des RG de la FFF/LFPL

Formalités d'avant match

*A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match. Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match. Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. **Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.** Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements.*

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide



Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
<p>- De donner match perdu par pénalité à l'équipe du PAYS DE MONTS (- 1 pt) sur le score de 5 - 0 et déclarer vainqueur l'équipe de ST GILLES ST HILAIRE (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),</p> <p>- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) au club des PAYS DE MONTS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).</p> <p>Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 30/01/2022 libère le joueur M. BATON Kévin (n°2543760165) de la suspension d'un match,</p> <p>- Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à M. BATON Kévin (n°2543760165) à compter du lundi 21 février 2022, pour avoir évolué en état de suspension.</p> <p>La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.</p>			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
30/01/2022	23634346	D3 – GR B	517018 SOULLANS H. 1 (4) 528850 STE FOY FC 2 (1)

Historique du dossier (PV 18 du 03/02/22)

Après vérification des feuilles de match, la Commission constate que :

- BOISARD Charly (n°2544479020) du club STE FOY FC

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe STE FOY FC de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club STE FOY FC a la possibilité de donner des explications avant le 9 février 2022.

La Commission reprend son dossier ouvert le 03/02/22 (PV n°18), évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club du STE FOY FC.

La Commission,

Considérant que le joueur BOISARD Charly (n°2544479020) du club STE FOY FC a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (Réunion du 16/12/21) de : 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du Lundi 20 décembre 2021 – 00h00 et ce pour le titre du club STE FOY FC.

Considérant que M. BOISARD Charly (n°2544479020) était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 20/12/2021 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 30/01/22 (1<sup>ère</sup> date de jeu pour cette équipe depuis le 20/12/21) ;

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

o être inscrite sur la feuille de match ;

o prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

o prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que le club n'a pas fourni d'explications,

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe du STE FOY FC (- 1 pt) sur le score de 4-0 et déclarer vainqueur l'équipe de SOULLANS H. (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),

- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) au STE FOY FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 30/01/2022 libère le joueur M. BOISARD Charly (n°2544479020) de la suspension d'un match,

- Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à M. BOISARD Charly (n°2544479020) à compter du lundi 21 février 2022, pour avoir évolué en état de suspension.

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
30/01/2022	23633644	D2 – GR C	582259 CHEFFOIS ANTIGNY MAU 2 (0) 506956 ILE D'ELLE CHAILLE 1 (2)

Historique du dossier (PV 18 du 03/02/22)

Après vérification des feuilles de match, la Commission constate que :

- GUENION Martin (n°450619674) du club CHEFFOIS ANTIGNY ST MAURICE

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe CHEFFOIS ANTIGNY ST MAURICE de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club CHEFFOIS ANTIGNY ST MAURICE a la possibilité de donner des explications avant le 9 février 2022.

La Commission reprend son dossier ouvert le 03/02/22 (PV n°18), évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club CHEFFOIS ANTIGNY ST MAURICE.

La Commission,

Considérant que le joueur GUENION Martin (n°450619674) du club CHEFFOIS ANTIGNY ST MAURICE a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (Réunion du 22/12/21) de : 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du Lundi 27 décembre 2021 – 00h00 et ce pour le titre du club CHEFFOIS ANTIGNY ST MAURICE.

Considérant que M. GUENION Martin (n°450619674) était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 27/12/2021 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 30/01/22 (1<sup>ère</sup> date de jeu pour cette équipe depuis le 27/12/21) ;

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

o être inscrite sur la feuille de match ;

o prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

o prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que le club a fourni ses explications dans le délai imparti,

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe du CHEFFOIS ANTIGNY ST MAURICE (- 1 pt) sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de l'ILE D'ELLE CHAILLE 1 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),

- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à CHEFFOIS ANTIGNY ST MAURICE (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 30/01/2022 libère le joueur M. GUENION Martin (n°450619674) de la suspension d'un match,

- Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à M. GUENION Martin (n°450619674) à compter du lundi 21 février 2022, pour avoir évolué en état de suspension.

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
06/02/2022	24371062	COUPE DE VENDEE DES RESERVES	512163 LA ROCHE ESO 3 (2 – TAB 3) 506956 ILE D'ELLE CHAILLE V (2 – TAB 4)

Historique du dossier (PV 19 du 10/02/22)

Après vérification des feuilles de match, la Commission constate que :

- HURTAUD Julien (n°490618917) du club ILE D'ELLE CHAILLE V

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
----------------	----------	----------	-------------------

*Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.  
La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe ILE D'ELLE CHAILLE V de l'ouverture de cette procédure.  
Elle rappelle que le club ILE D'ELLE CHAILLE V a la possibilité de donner des explications **pour le 11 février 2022.***

La Commission reprend son dossier ouvert le 10/02/22 (PV n°19), évoquant le dossier en objet.  
Considérant que cette évocation a été communiquée au club ILE D'ELLE CHAILLE V La Commission,

Considérant que le joueur HURTAUD Julien (n°490618917) du club ILE D'ELLE CHAILLE V a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (Réunion du 22/12/21) de : auto + 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du Lundi 20 décembre 2021 – 00h00 et ce pour le titre du club ILE D'ELLE CHAILLE V.

Considérant que M. HURTAUD Julien (n°490618917) était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 27/12/2021 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 06/02/22 (2<sup>ème</sup> date de jeu pour cette équipe depuis le 27/12/21) ;

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- o être inscrite sur la feuille de match ;*
- o prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- o prendre place sur le banc de touche (...) »*

Considérant que le club n'a pas fourni d'explications écrites,

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'ILE D'ELLE CHAILLE V sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de LA ROCHE ESO 3 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à ILE D'ELLE CHAILLE V (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 06/02/2022 libère le joueur M. HURTAUD Julien (n°490618917) de la suspension d'un match,

- Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à M. HURTAUD Julien (n°490618917) à compter du lundi 21 février 2022, pour avoir évolué en état de suspension.

Le résultat de la rencontre déterminant la suite de la compétition, la Commission décide d'appliquer l'alinéa 2 de l'article 30 des RG des compétitions et de réduire le délai d'appel à 2 jours :

**ARTICLE 30 - APPELS** 1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux. 2. **Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée : - porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,** - est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition, - porte sur le classement en fin de saison.

Les conditions d'appel sont rappelées en introduction du PV.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
06/02/2022	23657960	D1 – GR A	524844 LE FENOULLER EV 1 (2) 560129 LES SABLES FCOC 2 (3)

Historique du dossier (PV 19 du 10/02/22)

Après vérification des feuilles de match, la Commission constate que :

- HADDACHE Fahd (n° 2548593147) du club LES SABLES FCOC

*Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.*

*La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe LES SABLES FCOC de l'ouverture de cette procédure.*

*Elle rappelle que le club LES SABLES FCOC a la possibilité de donner des explications **pour le 11 février 2022.***

La Commission reprend son dossier ouvert le 10/02/22 (PV n°19), évoquant le dossier en objet.



Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
<p>Considérant que cette évocation a été communiquée au club LES SABLES FCOC La Commission,</p> <p>Considérant que le joueur HADDACHE Fahd (n° 2548593147) du club LES SABLES FCOC a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (Réunion du 27/01/22) de : 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du Lundi 31 janvier 2022 – 00h00 et ce pour le titre du club LES SABLES FCOC.</p> <p>Considérant que M. HADDACHE Fahd (n° 2548593147) était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 31/01/2022 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 06/02/22 (1<sup>ère</sup> date de jeu pour cette équipe depuis le 31/01/22) ;</p> <p>Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « <i> tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :</i>  <i>o être inscrite sur la feuille de match ;</i>  <i>o prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;</i>  <i>o prendre place sur le banc de touche (...) »</i></p> <p>Considérant que le club a fourni ses explications dans le délai imparti,</p> <p>En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de LES SABLES FCOC (- 1 pt) sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de LE FENOULLER EV 1 (3 pts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),</li> <li>- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à LES SABLES FCOC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).</li> </ul> <p>Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 06/02/2022 libère le joueur M. HADDACHE Fahd (n° 2548593147) de la suspension d'un match,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à M. HADDACHE Fahd (n° 2548593147) à compter du lundi 21 février 2022, pour avoir évolué en état de suspension.</li> </ul> <p>La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.</p>			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
06/02/2022	23634745	D3 – GR E	582186 BOUPEREMONPROUANT FC 2 (0) 523296 BOURNEZEAU ST HILAIRE 2 (2)
<p><u>Historique du dossier (PV 19 du 10/02/22)</u>  Après vérification des feuilles de match, la Commission constate que :  - PENAUD Florimond (n° 480611252) du club BOUPEREMONPROUANT FC  Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.  La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe BOUPEREMONPROUANT FC de l'ouverture de cette procédure.  Elle rappelle que le club BOUPEREMONPROUANT FC a la possibilité de donner des explications <b><u>pour le 11 février 2022.</u></b></p> <p>La Commission reprend son dossier ouvert le 10/02/22 (PV n°19), évoquant le dossier en objet.  Considérant que cette évocation a été communiquée au club BOUPEREMONPROUANT FC  La Commission,</p> <p>Considérant que le joueur PENAUD Florimond (n° 480611252) du club BOUPEREMONPROUANT FC a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (Réunion du 25/11/21) de : automatique + 3 matchs de suspension ferme, date d'effet à compter du Lundi 22 novembre 2021 – 00h00 et ce pour le titre du club BOUPEREMONPROUANT FC</p> <p>Considérant que M. PENAUD Florimond (n° 480611252) était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 22/11/2021 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 06/02/22 (4<sup>ème</sup> et dernière rencontre à purger pour cette équipe) ;</p>			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
<p>Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « <i> tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>o être inscrite sur la feuille de match ;</i></li> <li><i>o prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;</i></li> <li><i>o prendre place sur le banc de touche (...) »</i></li> </ul> <p>Considérant que le club a fourni ses explications dans le délai imparti,</p> <p>En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de BOUPEREMONPROUANT FC (- 1 pt) sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de BOURNEZEAU ST HILAIRE (3 pts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),</li> <li>- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) au BOUPEREMONPROUANT FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).</li> </ul> <p>Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 06/02/2022 libère le joueur M. PENAUD Florimond (n° 480611252) de la suspension d'un match,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à M. PENAUD Florimond (n° 480611252) à compter du lundi 21 février 2022, pour avoir évolué en état de suspension.</li> </ul> <p>La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.</p>			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
13/02/2022	24260841	Coupe de Vendée Seniors	581904 MMMENOMBLET FC 1 (0) 547136 LES SABLES TVEC 1 (1)
<p>Après vérification des feuilles de match, la Commission constate que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- GUERIN Tristan (n°2543918792) du club MMMENOMBLET FC</li> </ul> <p>Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.</p> <p>La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe MMMENOMBLET FC de l'ouverture de cette procédure.</p> <p>Elle rappelle que le club MMMENOMBLET FC a la possibilité de donner des explications avant le 23 février 2022.</p>			

## RESERVES

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
06/02/2022	24371069	CHALLENGE DE VENDEE DES RESERVES	525247 ROCHE ROBRETIERES 3 (0) 521734 MOUILLERON LE CAPTIF 4 (1)
<p><b>La Commission,</b> <b>Jugeant en premier ressort</b></p> <p>Considérant la réserve d'après match formulée par le capitaine des Robretières, Considérant que la réserve n'a pas été confirmée en application de l'article 186 des RG de la FFF/LFPL ;</p> <p><b>Sur la forme :</b> Juge la réserve d'avant-match irrecevable en la forme</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Insuffisamment motivée conformément aux dispositions des articles 141 bis - 142 et 186.1 des RG de la FFF/LFPL</li> </ul>			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
05/02/2022	24248079	CHALLENGE DE VENDEE U18 Mini-championnat	507787 ESSARTS LA CHAIZE*E 22 (13) 552565 GJ ARDELAY ST PAUL 22 (0)

**La Commission,**

**Jugeant en premier ressort**

Considérant la réserve formulée par le capitaine d'Ardelay,

Considérant que la réserve n'a pas été confirmée en application de l'article 186 des RG de la FFF/LFPL ;

**Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match irrecevable en la forme

- Insuffisamment motivée conformément aux dispositions des articles 141 bis - 142 et 186.1 des RG de la FFF/LFPL

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
06/02/2022	24301181	CHALLENGE DE VENDEE U15 Mini-championnat	552171 SEVREMONT FC 2 (8) 582186 BOUPEREMONPROUANT FC 2 (2)

**La Commission,**

**Jugeant en premier ressort**

Considérant la réserve d'après match formulée par le capitaine du BOUPEREMONPROUANT FC portant sur la qualification de 7 joueurs :

Le BMP FC pose une réserve contre le FC SEVREMONT suite a la qualification de 7 joueurs évoluant au niveau au dessus la semaine passée.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de BOUPEREMONPROUANT FC en date du lundi 7 février 2022 ;

**Sur la forme :**

Juge la réserve d'après-match insuffisamment motivée, cependant en application de l'article 186 des RG de la FFF/LFPL, requalifie la réserve en réclamation d'après-match, le courrier de confirmation apportant les éléments nécessaires et conformes aux dispositions des articles 141 bis – 142 :

*Dans le cas où des réserves préalables formulées et confirmées sont irrecevables car non nominales, non ou insuffisamment motivées sur la feuille de match mais que la lettre de confirmation de ces réserves corrige ces manquements, cette confirmation de réserve doit être requalifiée en réclamation d'après match et traitée comme telle si, par ailleurs, elle respecte les conditions de recevabilité fixées à l'article 186. Ces dispositions visent, également, les réserves concernant les catégories jeunes signées par les capitaines et non les dirigeants. Si le club a gain de cause au regard des dispositions de l'article 187 et du présent article, le club sera remboursé de ses frais de constitution de dossier, le club adverse se verra infliger une amende équivalente au double du montant de ces frais.*

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF/LFPL selon lesquelles, « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. » ;

Considérant, en conséquence, que MM. :

2546876389 POMIES Benjamin

2547188977 BILLAUD Louis

2546852701 CHARRIER Tudal

2546561229 CHARRIER Albin

2547188979 CAILLAUD Ryan

2547188961 TRICOT Timeo

2547188957 LAPORTE Noan

2547521388 SAVIN Clement

étaient bien entrés en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures à savoir en COUPE DE VENDEE U15 – le 30/01/2022 – GJ ARDELAY ST PAUL 1 / SEVREMONT 1 - et ce alors que cette équipe ne jouait aucun match officiel le même jour ou le lendemain ;

Considérant que le club de SEVREMONT n'a pas fourni d'explications,

Considérant dès lors que le club de SEVREMONT a méconnu les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

*En application de l'article 187 :*

*En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : –Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; –Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; –S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ; –Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ; –Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées*

Par ces motifs et sur le fondement des articles 171 – 187 des Règlements Généraux de la FFF/LFPL, donne match perdu à l'équipe de SEVREMONT (0 but, -1 point) et déclare l'équipe du BOUPEREMONPROUANT vainqueur de la rencontre.

Les droits de confirmation de réserve, soit 50 €, sont portés au débit du club de SEVREMONT.

Amende de 100€ au SEVREMONT (141bis-142)

Le résultat de la rencontre déterminant la suite de la compétition, la Commission décide d'appliquer l'alinéa 2 de l'article 30 des RG des compétitions et de réduire le délai d'appel à 2 jours :

**ARTICLE 30 - APPELS** 1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux. 2. **Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée : - porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,** - est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition, - porte sur le classement en fin de saison.

Les conditions d'appel sont rappelées en introduction du PV.

## MATCH ARRETE

**Match n° 24246140, Coupe de Vendée U18 Mini-Championnat, Poule B, du 05/02/2022, opposant LA GARNACHE FC21 à CHALLANS FC22, arrêté définitivement à la 80<sup>ème</sup> minute de jeu par l'arbitre officiel de la rencontre, alors que le score était de 2 à 2.**

La Commission valide la proposition de la Commission Départementale de l'Arbitrage (PV 4 du 10/02/22) et confirme la perte du match par pénalité au FC LA GARNACHE 21 pour en donner le gain au FC CHALLANS 22.

La commission constate que les 2 équipes n'ont pas respecté les règlements « JEUNES » en ce qui concerne l'arbitrage à la touche par les joueurs.

Le résultat de la rencontre déterminant la suite de la compétition, la Commission décide d'appliquer l'alinéa 2 de l'article 30 des RG des compétitions et de réduire le délai d'appel à 2 jours :

**ARTICLE 30 - APPELS** 1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux. 2. **Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée : - porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,** - est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition, - porte sur le classement en fin de saison.

Les conditions d'appel sont rappelées en introduction du PV.

## TIRAGE CRITERIUM VENDEE

La commission procède au tirage au sort des 1/8èmes de finale du Critérium de Vendée.

## LIEUX DES FINALES 2021/2022

La Commission fait le point des clubs candidats aux finales de fin de saison et proposera le calendrier au Comité de Direction pour validation.

## COURRIERS - DIVERS

Pris connaissance des courriers et des mails.

Bien utiliser la messagerie club.

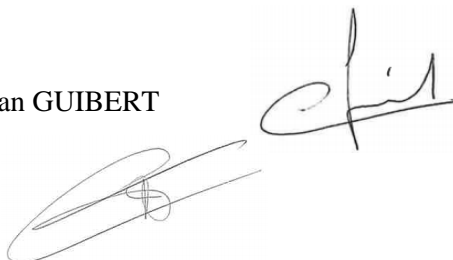
Tout courriel personnel n'aura pas de réponse.

**La Commission valide les amendes de janvier dont les listes sont annexées à ce PV.**

**Prochaine réunion le : sur convocation**

**Le Président de la Commission, Christian GUIBERT**

**Le Secrétaire, Christian CRAIPEAU**

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is for Christian GUIBERT, and the signature on the right is for Christian CRAIPEAU. Both signatures are stylized and cursive.



**ANNEXE 1****LISTE DES CLUBS N'AYANT PAS SAISI LEURS RESULTATS AVANT 20 H SUR INTERNET POUR LE MOIS DE JANVIER****Amende de 10 € par résultat manquant (Règlements des championnats LFPL art. 35)**

N° AFFIL.	CLUBS AMENDABLES	CATEGORIE ET DIVISION	N° DU MATCH	DATE DU MATCH
507000	LA ROCHE VF	SENIOR FEMININES A 11	24220845	23/01/22
526720	LA ROCHE GENERAUDIERE	D3	23634468	
581933	LUCON	CHALLENGE RESERVES	24261092	
560169	AS4V DOIX	D2	23660661	30/01/22
507000	LA ROCHE VF	U15FD3	24352003	29/01/22
560517	CHAMP ST PERE	D3	23634874	30/01/22
522988	LES CLOUZEUX	D2	23658366	30/01/22
507787	LES ESSARTS	D3	23634478	30/01/22
507748	LES HERBIERS	U13ELITE	24148469	29/01/22
545523	ST JULIEN VAIRE	D1	23657894	30/01/22

**ANNEXE 2****Amendes Licences JANVIER 2022**

Licence Dirigeant = 49 € 20 - Délégué à la police du terrain = 20€

Licence Joueur Senior = 15 €

Licence Joueur U12 à U18 = 15 €

Numéro d'aff	Club	Date	Division	Nom Prénom
560521	GROSBREUIL GIROUARD	23/01/2022	D1	ABS.DELEGUE
580592	ROCHESERVIERE BOUAINE	23/01/2022	D1	ABS.DELEGUE
552276	GJ CHANTONNAY	22/01/2022	U18F	ABS.DELEGUE
551170	POUZAUGES	22/01/2022	U18F	ABS.DELEGUE
560129	LES SABLES FCOC	22/01/2022	U18F	ABS.DIRIGEANT
541382	FONTENAY	22/01/2022	U18F	ABS.DELEGUE
581933	LUCON	23/01/2022	CHAL.RES.	ABS.DELEGUE
551170	POUZAUGES	22/01/2022	COUPE U18	ABS.DELEGUE
507053	STE HERMINE	22/01/2022	COUPE U18	ABS.DELEGUE
580592	ROCHESERVIERE BOUAINE	22/01/2022	CHAL.U18	ABS.DELEGUE
552171	SEVREMONT	22/01/2022	CHAL.U18	ABS.DELEGUE
581702	GJ TALMONT	22/01/2022	CHAL.U18	ABS.DELEGUE
507610	AIZENAY	22/01/2022	CHAL.U18	ABS.DELEGUE
560851	GJ LES SABLES	23/01/2022	COUPE U15	ABS.DELEGUE
582145	GJ HERBERGEMENT	23/01/2022	COUPE U15	ABS.DELEGUE
552171	SEVREMONT	23/01/2022	COUPE U15	ABS.DELEGUE
580592	ROCHESERVIERE BOUAINE	23/01/2022	CHAL.U15	ABS.DELEGUE
550772	GJ 13SEPTIERS	23/01/2022	CHAL.U15	GRAVOIL:EDUC+ARB.ASS.
582571	GJ MOUCHAMPS	23/01/2022	CHAL.U15	ABS.DELEGUE
554372	LA BERNARDIERE CUGAND	30/01/2022	D1	ABS.DELEGUE
514419	ST DENIS LA CHEVASSE	30/01/2022	D1	ABS.DELEGUE
551170	POUZAUGES	30/01/2022	D2	ABS.DELEGUE
554370	JARD AVRILLE	30/01/2022	D3	ABS.DELEGUE
524753	LA GARNACHE	30/01/2022	D4	ABS.DELEGUE
517981	LA BOISSIERE DE MONTAIGU	30/01/2022	D4	ABS.DELEGUE

541158	NIEUL MAILLEZAIS	30/01/2022	D4	ABS.DELEGUE
548894	CHALLANS	30/01/2022	SENIOR FEM	ABS.DELEGUE
517982	NIEUL JARD AVRILLE	30/01/2022	SENIOR FEM	ABS.DELEGUE
521734	MOUILLERON LE CAPTIF	29/01/2022	COUPE U18	ABS.ARBITRE ASSISTANT
552171	SEVREMONT	29/01/2022	CHAL.U18	ABS.DELEGUE
511563	MORTAGNE SUR SEVRE	30/10/2022	COUPE U15	ABS.DELEGUE
551170	POUZAUGES	30/10/2022	COUPE U15	ABS.DELEGUE
525247	LA ROCHE ROBRETIERES	30/10/2022	CHAL.U15	ABS.DELEGUE
560411	GJ BOUFFERE	30/10/2022	CHAL.U15	ABS.DELEGUE
560851	GJ LES SABLES	30/10/2022	CHAL.U15	ABS.DELEGUE
554162	GJ MAREUIL	30/10/2022	CHAL.U15	ABS.DIRIGEANT